
Charpentier/Charpentière

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 2 décembre 2002

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 12, al. 1, 39, al. 1, et 43, al. 1, de la loi fédérale du 19 avril 1978¹ sur la formation professionnelle (appelée ci-après «la loi»),

vu les art. 1, al. 1, 9, al. 3 à 6, 13 et 32 de l'ordonnance y relative du 7 novembre 1979²,

vu l'art. 50 de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000³ relative à la loi sur le travail,

arrête:

1 **Apprentissage**

11 **Modalités**

Art. 1 Dénomination de la profession, début et durée de l'apprentissage

¹ La dénomination officielle de la profession est charpentier/charpentière.

² Le charpentier exécute des travaux pratiques de construction en bois, dans un atelier et sur le chantier. Il connaît tous les procédés techniques et de finitions se rapportant au métier et utilise à bon escient les outils, les machines et tout autre appareil nécessaire à la production.

Les principaux domaines d'activités sont les suivants:

- Constructions porteuses
- Paroi, toiture et plancher
- Façade, revêtement de paroi, de plafond ainsi que revêtement de sol
- Escalier et balustrade

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ RS 822.111

- Porte et portail
- Transformation et assainissement.

³ L'apprentissage dure trois ans. Son début coïncide avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée.

Art. 2 Exigences concernant l'entreprise

¹ Les apprentis ne peuvent être formés que par des entreprises à même de dispenser une formation complète selon le programme fixé à l'art. 5 et qui disposent des équipements requis à cet effet⁴.

² Les entreprises qui ne sont pas en mesure de dispenser une formation complète dans toutes les disciplines définies à l'art. 5 ne sont autorisées à former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir dans une autre entreprise les connaissances professionnelles et les techniques qu'elles ne peuvent enseigner. Le nom de la seconde entreprise, le contenu et la durée de la formation complémentaire doivent figurer dans le contrat d'apprentissage.

³ L'entreprise assure aux apprentis une formation systématique; celle-ci leur est dispensée d'après un guide méthodique types établi conformément à l'art. 5 du présent règlement.

⁴ L'autorité cantonale compétente juge de l'aptitude des entreprises à former des apprentis. Les dispositions générales de la loi sont réservées.

Art. 3 Autorisation de former des apprentis et nombre maximal d'apprentis

¹ Sont habilités à former des apprentis:

- a. les charpentiers qualifiés avec au moins trois années d'expérience professionnelle;
- b. les personnes titulaires d'un titre correspondant du niveau de la formation professionnelle supérieure (degré tertiaire).

² Une entreprise est autorisée à former:

- | | |
|--------------------|---|
| un apprenti, | si elle occupe en permanence au moins une personne du métier; un second apprenti peut commencer son apprentissage lorsque le premier entre dans sa dernière année de formation; |
| deux apprentis, | si elle occupe en permanence au moins trois personnes du métier; |
| un apprenti en sus | pour chaque groupe supplémentaire de deux personnes du métier occupées en permanence dans l'entreprise. |

³ Sont réputés personnes du métier au sens de l'al. 1 les charpentiers qualifiés et les menuisiers/ébénistes qualifiés.

⁴ Une liste des équipements minimaux requis peut être obtenue auprès de la Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, des fabriques de meubles et des parqueteurs (FRM) ou de l'association «Construction en bois suisse».

⁵ La Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, des fabriques de meubles et des parqueteurs (FRM) ou l'association «Construction en bois suisse» fournissent sur demande le guide méthodique type.

⁴L'entreprise veille à engager les apprentis à intervalles réguliers afin de les répartir de manière équilibrée sur les années d'apprentissage.

12 Programme de formation dans l'entreprise

Art. 4 Dispositions générales

¹La formation des apprentis doit être assurée conformément aux règles de la profession, de manière méthodique et avec la compréhension nécessaire. Elle permet aux apprentis d'assimiler le savoir-faire et les connaissances professionnels et favorise l'acquisition d'aptitudes qui dépassent le cadre de la profession, ainsi que le développement de la personnalité. Les apprentis acquièrent ainsi les compétences requises pour l'exercice futur de leur profession, le perfectionnement professionnel et la formation continue.

²L'entreprise assigne aux apprentis un poste de travail approprié et met à leur disposition les équipements nécessaires à leur formation. Le contrat d'apprentissage règle l'acquisition d'outils et d'équipements personnels.

³Les mesures de sécurité, celles visant à prévenir les accidents et les dommages à la santé ainsi que celles qui ont pour but de protéger l'environnement doivent être observées et respectées dès l'entrée en apprentissage. Les apprentis reçoivent sans délai les prescriptions et les recommandations correspondantes, qui leur sont expliquées.

⁴Afin de développer leur habileté professionnelle, les apprentis répètent à certains intervalles les mêmes travaux pratiques. On les forme de sorte qu'ils soient capables, au terme de l'apprentissage, de s'acquitter seuls et en un temps raisonnable de tous les travaux pratiques énumérés dans le programme de formation.

⁵Les apprentis tiennent un journal de travail⁶ dans lequel ils notent régulièrement leurs expériences, les travaux importants qu'ils ont exécutés et les connaissances professionnelles qu'ils ont acquises. Tous les trimestres au moins, les formateurs contrôlent et signent le journal de travail. Il peut être utilisé à l'examen de fin d'apprentissage dans la branche «Travaux pratiques». En outre, le journal de travail est présenté à l'examen de fin d'apprentissage et pris en compte dans l'appréciation de la branche «Connaissances professionnelles/Dessin professionnel» portant sur la discipline «Organisation de l'entreprise».

⁶Le maître d'apprentissage établit périodiquement, en règle générale chaque semestre, un rapport⁷ sur le niveau de formation atteint par l'apprenti et s'en entretient avec lui. Ce rapport est porté à la connaissance du représentant légal de l'apprenti.

⁷Le programme de formation défini à l'art. 5 comprend des activités qui, selon les art. 47, 48 et 49 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, sont interdites aux jeunes gens. Toutefois, en vertu de l'art. 50 de cette même ordonnance, l'exercice de ces activités est autorisé dans le cadre de la formation professionnelle.

⁶ La Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, des fabriques de meubles et des parqueteurs (FRM) ou l'association «Construction en bois suisse» fournissent sur demande le journal de travail.

⁷ L'office cantonal compétent en matière de formation professionnelle et le secrétariat de la CRFP fournissent sur demande les formules servant à consigner le rapport sur la formation.

Art. 5 Objectifs de la formation en entreprise

¹ Les formateurs veillent à coordonner la réalisation des objectifs de la formation en entreprise avec les cours d'introduction et avec l'enseignement professionnel.

² Le programme de formation est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et le savoir-faire exigés des apprentis au terme de chacune des étapes de leur formation ou d'un domaine d'enseignement; les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

³ *Objectifs généraux* pour chaque année d'apprentissage:

Première année

- Expliquer l'organisation de l'entreprise formatrice ainsi que l'importance de cette formation dans la branche de la construction
- Connaître les risques d'accident et prendre les mesures préventives correspondantes
- Manier et entretenir les machines, les outils et les appareils en respectant les consignes
- Traiter différents matériaux
- Participer, à titre auxiliaire, à tous les travaux dans l'atelier et sur le chantier
- Connaître les règles de conduite dans la collaboration avec les collègues de travail.

Deuxième année

- Exécuter selon les instructions des travaux rudimentaires dans l'atelier et sur le chantier
- Fabriquer correctement à la machine des pièces en bois
- Expliquer et appliquer les techniques et les procédures de travail
- Expliquer la structure et la fonction des différentes couches de bois dans les constructions de parois, de toitures et de planchers.

Troisième année

- Exécuter de manière indépendante d'après des plans ou des dessins diverses constructions en bois en respectant les propriétés spécifiques des matériaux
- Expliquer le déroulement d'un travail et la coordination des différents genres de travaux
- Etablir de manière indépendante des listes de matériaux simples ainsi que des rapports de travail
- Connaître les règles fondamentales qui régissent les relations avec le client.

⁴ Les objectifs particuliers pour chaque domaine de formation sont énumérés dans le tableau ci-dessous. Ce tableau décrit les connaissances et les aptitudes exigées des apprentis au terme de leur formation.

Le niveau d'exigence relatif au contenu est le suivant:

- a: facile, élémentaire
- b: moyen
- c: difficile.

Les exigences liées au comportement sont les suivantes:

- 1: énumérer et justifier
- 2: exécuter sous surveillance
- 3: exécuter de manière autonome.

Tableau des objectifs de formation pour les travaux pratiques et les connaissances professionnelles dans l'entreprise

Niveau d'exigence relatif au contenu	Contenu	Exigences liées au comportement
	<i>Bases</i>	
b	Technologie et connaissance des matériaux	1
c	Outils et machines	3
	<i>Organisation de l'entreprise</i>	
a	Métrés et rapports	2
a	Comportement personnel	3
b	Journal de travail	3
	<i>Préparation</i>	
b	Normes et sécurité	1
c	Lecture de plans	1
a	Plan d'atelier et préparation du travail	2
b	Aménagement de la place de travail/plan de fabrication	2
	<i>Construction et fabrication</i>	
b	Construction porteuse	2
b	Plancher	2
b	Paroi, extérieur	2
b	Paroi, intérieur	2
c	Toiture et rive de toiture	2
a	Préfabrication	2
a	Transformation et assainissement	2
a	Escalier et balustrade	2
a	Porte et portail	2
a	Produit semi-fini	1
	<i>Montage</i>	
a	Aménagement de la place de travail sur le chantier	3
c	Sécurité au travail	3
a	Techniques et moyens de montage	2

13 Formation à l'école professionnelle

Art. 6

L'école professionnelle dispense l'enseignement obligatoire conformément au programme d'enseignement établi par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie⁸.

2 Examen de fin d'apprentissage

21 Organisation

Art. 7 Généralités

¹ L'examen de fin d'apprentissage doit établir si les apprentis ont atteint les objectifs fixés dans le règlement d'apprentissage et dans le programme d'enseignement.

² Les cantons organisent l'examen.

Art. 8 Déroulement

¹ L'examen a lieu dans l'entreprise où s'est fait l'apprentissage, dans une autre entreprise qui s'y prête ou dans une école professionnelle. Un poste de travail et les équipements nécessaires sont mis à la disposition des apprentis en parfait état. En les convoquant à l'examen, on leur indiquera le matériel qu'ils doivent apporter.

² Les apprentis ne prennent connaissance des sujets d'examen qu'au début de l'épreuve; ils reçoivent au besoin les explications nécessaires.

³ Les apprentis peuvent s'aider de leur journal de travail lors de l'examen dans la branche «Travaux pratiques».

Art. 9 Rôle des experts

¹ L'autorité cantonale nomme les experts. La préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d'experts.

² Un expert au moins surveille consciencieusement l'exécution des travaux d'examen et consigne par écrit ses observations. Afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations des candidats, l'expert veille à ce que ceux-ci répartissent judicieusement leur temps entre les différents travaux prescrits. Il les informe que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

³ Deux experts au moins apprécient et évaluent les travaux d'examen.

⁴ Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et évaluent les prestations des candidats.

⁵ Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

⁸ Annexe au présent règlement.

⁶ Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations. Les experts consignent toutefois dans leur rapport ces déclarations ainsi que les lacunes constatées dans la formation professionnelle et scolaire du candidat.

⁷ Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

22 Branches et matières d'examen

Art. 10 Branches d'examen

Branches d'examen et durée des épreuves:

Travaux pratiques 18 h;

Connaissances professionnelles/Dessin professionnel 7 h;

Culture générale (selon le règlement concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat).

Art. 11 Matières d'examen

¹ Les exigences posées aux candidats lors de l'examen doivent rester dans les limites des objectifs généraux énumérés à l'art. 5 et dans le programme d'enseignement professionnel. Les objectifs particuliers servent à fixer les sujets d'examen.

² Les apprentis exécutent seuls les travaux suivants:

Travaux pratiques

- Prendre des mesures simples d'éléments de construction. Etablir une liste de matériaux sur la base d'un plan concernant une construction simple en bois
- Développer et tracer des constructions en bois
- Fabriquer et monter des constructions en bois
- Fabriquer diverses pièces en bois.

Connaissances professionnelles/Dessin professionnel

³ L'examen se déroule par écrit et/ou oralement et porte sur les disciplines suivantes:

- Construction, fabrication, technologie
- Matériaux, outils, appareils et machines
- Calcul professionnel
- Organisation de l'entreprise
- Etablissement d'un plan d'atelier détaillé sur la base d'une esquisse à l'échelle et de l'énoncé écrit du devoir d'examen. Ce devoir se rapporte aux domaines d'activités concernant la construction et la fabrication énumérés dans le tableau à l'art. 5, al. 4.

Du matériel d'illustration peut être utilisé lors des examens oraux. Ces examens durent en tout au maximum une heure.

23 Appréciation des travaux et détermination des notes

Art. 12 Appréciation des travaux

¹ Les travaux d'examen sont appréciés dans les branches et sur les points suivants:

Branche: *Travaux pratiques*

- 1 Prise de mesures, liste de matériaux
- 2 Développement et traçage de constructions en bois
- 3 Fabrication et montage de constructions en bois
- 4 Fabrication de pièces en bois.

Branche: *Connaissances professionnelles/Dessin professionnel*

- 1 Construction, fabrication, technologie
- 2 Matériaux, outils, appareils et machines
- 3 Calcul professionnel
- 4 Organisation de l'entreprise

Plan d'atelier:

- 5 Exactitude technique
- 6 Exécution graphique
- 7 Inscription des cotes.

² Pour chaque point d'appréciation, la note est attribuée conformément à l'art. 13. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalablement usage de notes auxiliaires, celles-ci seront établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation⁹.

³ Les notes de branche correspondent à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles sont arrondies à la première décimale.

Art. 13 Notes

¹ La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 des résultats insuffisants. Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

⁹ La Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, des fabriques de meubles et des parqueteurs (FRM) ou l'association «Construction en bois suisse» fournissent les formules d'inscription des notes.

² Echelle des notes

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

Art. 14 Résultat de l'examen

¹ Une note globale exprime le résultat de l'examen de fin d'apprentissage; elle se calcule d'après les notes de branche suivantes:

- Travaux pratiques (compte double),
- Connaissances professionnelles/Dessin professionnel,
- Enseignement des connaissances professionnelles (note d'école),
- Culture générale.

² La note globale correspond à la somme des notes de branche, divisée par 5; elle est arrondie à la première décimale.

³ L'examen est réussi si la note de la branche «Travaux pratiques» et la note globale sont égales ou supérieures à 4,0.

⁴ Les candidats qui ont réussi l'examen de maturité professionnelle sont dispensés de l'examen dans la branche «Culture générale». Dans ce cas, cette branche n'est pas prise en considération dans la détermination du résultat de l'examen (al. 1) et celle de la note globale (al. 2), ni dans les conditions de réussite (al. 3).

⁵ La note de la branche «Enseignement des connaissances professionnelles» correspond à la moyenne des notes semestrielles obtenues dans les branches des connaissances professionnelles.

⁶ L'ancienne note d'école reste acquise pour les candidats qui repassent l'examen et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle. Pour ceux qui retournent à l'école professionnelle, on tient compte de la nouvelle note d'école.

⁷ Pour les candidats qui sont admis à l'examen en vertu de l'art. 41, al. 1, LFPr et qui disposent de notes semestrielles pour moins de la moitié de la durée de l'apprentissage, la note de la branche «Connaissances professionnelles» est prise en considération et compte double en lieu et place de la note d'école.

Art. 15 Certificat de capacité

Les candidats qui ont réussi l'examen de fin d'apprentissage reçoivent le certificat fédéral de capacité et sont autorisés à porter l'appellation légalement protégée de «charpentier qualifié/charpentière qualifiée».

Art. 16 Voies de droit

Les recours concernant l'examen de fin d'apprentissage sont régis par le droit cantonal.

3 Dispositions finales

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 8 juin 1983¹⁰ concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de charpentier est abrogé.

Art. 18 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis ayant commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 2003 l'achèvent conformément à l'ancien règlement.

² Les candidats qui répètent l'examen peuvent sur demande le subir jusqu'au 31 décembre 2008 selon l'ancien règlement.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les prescriptions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003, celles qui concernent l'examen de fin d'apprentissage le 1^{er} janvier 2006.

2 décembre 2002

Département fédéral de l'économie:
Pascal Couchepin

¹⁰ FF 1983 II 1573

Charpentier/Charpentière

B

Programme d'enseignement professionnel

du 2 décembre 2002

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
vu l'art. 28 de la loi fédérale du 19 avril 1978¹¹ sur la formation professionnelle,
vu l'art. 16, al. 1, de l'ordonnance du 14 juin 1976¹² sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles,
arrête:

1 Généralités

11 Objectifs généraux de formation

L'école professionnelle dispense aux apprentis les connaissances professionnelles théoriques qui leur sont nécessaires pour exercer leur profession, des notions de culture générale ainsi que la gymnastique et le sport. Elle stimule les capacités qui dépassent le cadre de la profession et encourage le développement de la personnalité.

Les écoles professionnelles, les entreprises et les responsables des cours d'introduction veillent à assurer une étroite collaboration aussi bien en ce qui concerne le contenu de la formation que du point de vue de l'organisation.

12 Organisation

L'école professionnelle organise l'enseignement conformément au présent programme d'enseignement, en tenant compte des objectifs fixés à l'art. 5 du règlement d'apprentissage et de leur répartition par année. Les programmes de travail internes établis sur cette base par l'école sont remis, sur demande, aux entreprises formant des apprentis.

Les classes sont constituées par année d'apprentissage. Toute dérogation à cette règle requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFFT.

¹¹ RS 412.10

¹² RS 415.022

L'enseignement obligatoire est dispensé si possible par jours entiers d'école par semaine. Un jour d'école ne doit pas comprendre plus de neuf leçons, un demi-jour plus de cinq, gymnastique et sport inclus¹³.

La répartition, par année, des leçons des branches spécifiques à la profession doit être établie de façon à permettre la fréquentation de l'enseignement préparant à la maturité professionnelle.

2 Répartition des leçons

Les nombres de leçons indiqués ci-après sont obligatoires. Leur répartition sur les années d'apprentissage tient compte des particularités régionales et doit être décidée en collaboration avec les autorités compétentes et les entreprises.

Branches	Total des leçons
1 Connaissances professionnelles (connaissance des matériaux, technologie, travaux pratiques)	240
2 Dessin professionnel	240
3 Calcul professionnel	120
4 Culture générale	360
5 Gymnastique et sport	120
Total	1080

3 Matières d'enseignement

Le programme d'enseignement professionnel est subdivisé en objectifs. Le tableau ci-dessous décrit les objectifs et définit les connaissances et les aptitudes exigées des apprentis au terme de leur formation. Le programme d'enseignement type¹⁴ précise le contenu des différents objectifs de formation.

Le niveau d'exigence relatif au contenu est le suivant:

- a: facile, élémentaire
- b: moyen
- c: difficile.

Les exigences liées au comportement sont les suivantes:

- 1: savoir
- 2: comprendre
- 3: appliquer.

¹³ Si l'enseignement professionnel est dispensé sous forme de cours intercantonaux, l'organisation en est régie par le règlement de ces cours.

¹⁴ Ce programme peut être obtenu auprès de la Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, des fabriques de meubles et des parqueteurs (FRM) ou de l'association «Construction en bois suisse».

31

Tableau des objectifs de formation pour l'enseignement des connaissances professionnelles

Niveau d'exigence relatif au contenu	Contenu	Exigences liées au comportement
	<i>Connaissance des matériaux</i>	
a	La forêt et le bois	1
b	Matériaux bois	1
a	Matériaux auxiliaires	1
b	?????	1
	<i>Technologie</i>	
a	Ecologie	1
a	Physique du bâtiment	1
a	Statique et résistance	1
a	Normes et prescriptions	1
a	Organisation de l'entreprise	1
	<i>Travaux pratiques</i>	
a	Base	1
a	Construction porteuse	1
b	Plancher	2
b	Paroi, extérieur	2
b	Paroi, intérieur	2
b	Toiture et rive de toiture	2
a	Préfabrication	1
a	Transformation et assainissement	1
a	Escalier et balustrade	1
a	Porte et portail	1
	<i>Dessin professionnel</i>	
a	Base	1
a	Géométrie de base	1
a	Esquisse et dessin à main levée	3
b	Plan d'atelier (construction)	2
b	Dessin de détails (couches de construction/ finition)	2
c	Structure et volume	2
c	Maquette	3
	<i>Calcul professionnel</i>	
a	Base	1
c	Calcul de longueurs, de surfaces, de volumes et de masses	3

32

Culture générale

Le plan d'étude cadre que l'OFIAMT a établi pour la culture générale est applicable.

33 Sport

Le programme d'études cadre pour l'enseignement du sport établi par l'OFFT est applicable.

4 Dispositions finales

41 Abrogation du droit en vigueur

Le programme d'enseignement professionnel du 8 juin 1983¹⁵ pour les apprentis charpentiers est abrogé.

42 Disposition transitoire

Les apprentis qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 2003 suivent l'enseignement professionnel selon les anciennes prescriptions.

43 Entrée en vigueur

Le présent programme d'enseignement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

2 décembre 2002

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

Le directeur: Eric Fumeaux

¹⁵ FF 1983 II 1573